



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

Direction Régionale de l'Industrie
de la Recherche et de l'Environnement Limousin

Guéret, le 2 décembre 2008

Groupe de subdivisions Nord-Limousin
Subdivision de la Creuse

Le Directeur

à

Monsieur le Préfet de la Creuse
DRLP – Bureau de l'environnement
Place Louis Lacrocq – BP 79
23011 GUERET CEDEX

DEPARTEMENT DE LA CREUSE
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES
RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

Prescriptions complémentaires relatives à la détention et à l'utilisation de
substances radioactives – EUROCOUSTIC (Genouillac)

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Par dossier déposé le 26 février 2008 et complété le 25 juin 2008, M. Stéphane MINGOT, représentant la société EUROCOUSTIC, nous a transmis une demande en vue de la détention et l'utilisation de substances radioactives au sein de l'entreprise située ZI de Bellevue sur le territoire de la commune de GENOUILLAC. Le présent rapport fait la synthèse de la demande et de l'ensemble de la procédure administrative attachée à celle-ci.

1 IDENTIFICATION DE LA DEMANDE

Raison sociale	:	SAINT GOBAIN EUROCOUSTIC
Forme juridique	:	S.A.
Siège social	:	Z.I. Bellevue – 23 350 GENOUILLAC
Demandeur	:	Monsieur Stéphane MINGOT
Adresse de l'installation	:	Z.I. Bellevue – 23 350 GENOUILLAC

2 SITUATION ADMINISTRATIVE

La société EUROCOUSTIC a été autorisée, au titre des installations classées, par l'arrêté préfectoral n° 2007-0035 du 12 janvier 2007 à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication de fibres minérales.

En parallèle, la société disposait également :

- des autorisations pour l'entreposage et l'utilisation de deux sources radioactives ex-CIREA n° 57042 et n° 95851 en dates respectives des 6 septembre 2000 et 7 juin 2006 ;
- d'un classement de l'activité d'utilisation, de dépôt et de stockage de substances radioactives sous la rubrique n° 1720-1-b de la nomenclature des installations classées.

Le décret n° 2006-1454 du 24 novembre 2006 a modifié la nomenclature des installations classées en créant deux nouvelles rubriques (1715 et 1735) en remplacement des anciennes 1710, 1711, 1720 et 1721 dédiées aux substances radioactives.

Afin d'aider les exploitants à mieux appréhender les démarches administratives associées à cette dernière évolution réglementaire, les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation ou déclaration à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret. Ce principe d'antériorité est, de fait, applicable aux installations qui relèvent aujourd'hui de l'autorisation préfectorale alors qu'elles disposaient déjà d'un récépissé de déclaration pour des substances radioactives ou qu'elles étaient connus de l'administration pour l'entreposage et l'utilisation de ces mêmes substances.

Le dossier déposé vise ainsi à obtenir l'autorisation de détenir et d'utiliser des substances radioactives, et ce, sous la rubrique 1715 de la nomenclature des installations classées : « substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) ».

3 DESCRIPTION ET CLASSEMENT DE L'ACTIVITE

La société EUROCOUSTIC utilise et entrepose des substances radioactives scellées, en l'occurrence deux nucléides (Cobalt 60) ayant chacune une activité de 370 MBq et 37 MBq. Ces deux sources sont utilisées dans la gestion de niveau de chargement de matières premières dans des cubilots (four utilisé pour la fusion des différents minéraux) et plus particulièrement dans le contrôle du niveau de « verre » (mélange en phase liquide obtenu après fusion).

Le classement de cette activité repris par le dossier susvisé s'établit comme suit :

Rubrique	Classement	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil de classement	Valeur
1715	Déclaration	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001. 1° La valeur de Q est égale ou supérieure à 10^4 : Autorisation 2° La valeur de Q est égale ou supérieure à 1 et strictement inférieure à 10^4 : Déclaration	Q < 10 000	4070

La valeur de Q (sans unité) est calculée de la façon suivante :

$Q = \sum (\text{Activité de la source en Bq} / \text{seuil d'exemption propre à la nature du nucléide})$.

Le calcul appliqué dans le cas de la société EUROCOUSTIC pour les sources radioactives détenues est le suivant :

$Q = 370.10^6 / 10^5 + 37.10^6 / 10^5 = 4070$; sachant que le seuil d'exemption est de 10^5 (la nature des deux nucléides étant le Cobalt 60).

4 ELEMENTS COMPLEMENTAIRES FOURNIS PAR L'EXPLOITANT

L'exploitant a pu justifier de la nécessité d'entreposer et de mettre en œuvre les substances radioactives susvisées.

L'exposition produite par ces substances radioactives ne sera pas susceptible de générer une dose équivalente corps entier supérieure à 1 mSv/an au public (au sens radiologique du terme).

L'exploitant a fourni un engagement de reprise des sources radioactives scellées au bout de 10 ans.

Il effectue une surveillance de ses rejets pour éviter toute contamination à l'extérieur du site (réseaux notamment).

Des dispositions sont prises pour assurer la sécurité du site contre les vols et les pertes de substances radioactives. D'autres dispositions concernent la protection contre les incendies, et ce, afin d'éviter toute dispersion dans les éventuelles fumées.

5 CONCLUSION ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

Dans ces conditions de modification de la nomenclature des installations classées pour des installations existantes régulièrement autorisées et connues de l'administration, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 513-1 du Code de l'environnement (installations fonctionnant au bénéfice du droit acquis lié à l'antériorité).

Conformément à l'article R. 512-31 du Code de l'environnement, il y a lieu de prescrire à l'exploitant sous la forme d'un arrêté complémentaire, les dispositions techniques rendues nécessaires par l'entreposage et la mise en œuvre de substances radioactives. Ces dispositions sont l'objet du projet d'arrêté joint au présent rapport.

L'inspection des installations classées émet un avis favorable à la demandée présentée sous réserve du respect des prescriptions figurant au projet d'arrêté susvisé.

L'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques devra être recueilli en application de l'article R. 512-25 du Code de l'environnement.

A noter qu'une copie de l'arrêté préfectoral instituant la double autorisation devra être transmise, par la Préfecture, à l'IRSN (unité d'expertise des sources) pour enregistrement ; Cet enregistrement étant indispensable aux réapprovisionnements en substances radioactives.

